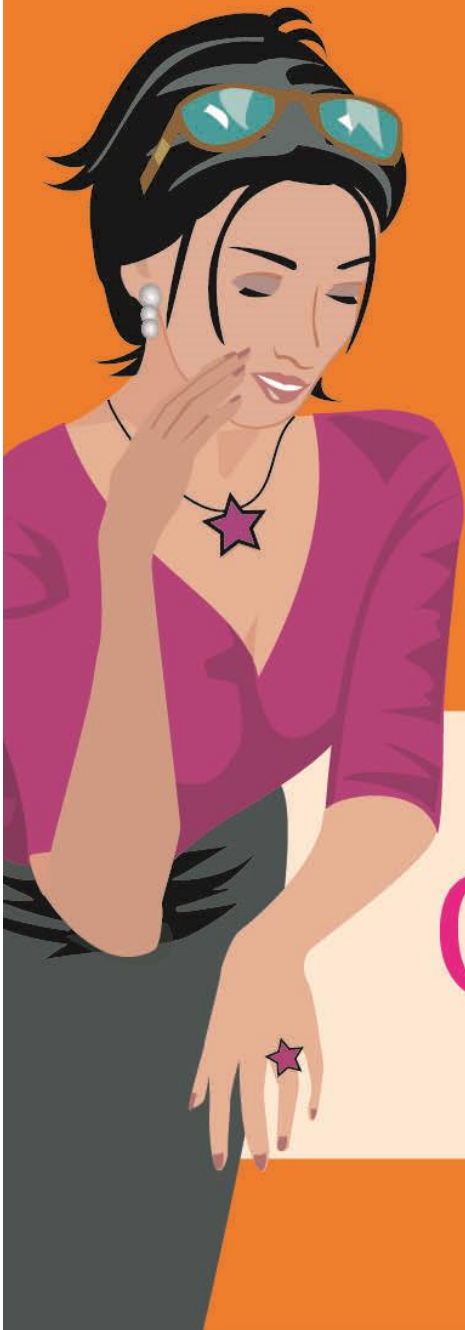


Le guide juridique

Edition du 24 février 2020



Charlott'

Sommaire

Le guide juridique

Généralités sur le statut de Vendeur Indépendant [2](#)

La reconnaissance de votre statut [3](#)

Obligations sociales [4](#)

Formalités d'inscription au Registre du commerce [7](#)

Obligations fiscales [8](#)

Obligations commerciales [10](#)

Bibliographie [13](#)

Vous envisagez de signer un contrat de Vendeur Indépendant Charlott' ou de Commerçant Indépendant. Quelles que soient les motivations qui vous ont poussé à démarrer votre nouvelle activité Charlott', vous vous interrogez sans doute sur votre statut, vos droits, vos obligations. Ce guide apporte à minima les réponses aux questions les plus couramment posées relatives aux lois protectrices du consommateur, mais aussi au statut social et fiscal du Vendeur à domicile Indépendant et du Commerçant Indépendant. Les informations contenues dans ce chapitre sont établies à partir des textes en vigueur au 24 février 2020.

Généralités sur le statut de Vendeur Indépendant

Les Vendeurs Indépendants Charlott' sont tous des acheteurs-revendeurs. En parfaite autonomie, ils achètent les produits à Charlott' avec une remise de gros et les revendent aux consommateurs.

Dans le secteur de la Vente Directe, le Vendeur Indépendant est chargé de la commercialisation des biens et services d'une entreprise directement auprès d'un consommateur, utilisateur final de ces produits et services, à son domicile, sur son lieu de travail ou à l'occasion de réunions.

En qualité de travailleur indépendant, le Vendeur n'est pas lié par un contrat de travail à l'entreprise qui lui confie la commercialisation de ses produits, mais par un agrément en qualité de Vendeur Indépendant. Le Vendeur est réputé indépendant, car il agit en dehors de tout lien de subordination et dispose ainsi d'une autonomie totale et complète qui lui permet de déterminer librement l'organisation de son travail et l'étendue de son activité, sans recevoir de directives de Charlott', ni d'un autre Vendeur.



HARLOTT' propose principalement deux catégories de statut :

1. Le Vendeur Indépendant Charlott'
2. Le Commerçant Indépendant Charlott'

La reconnaissance de votre statut

Le Vendeur Indépendant Charlott'

(loi 93-121 du 27 janvier 1993)

Le statut de Vendeur Indépendant Charlott' (ou VDI = Vendeur à Domicile Indépendant) est le statut le plus répandu chez les vendeurs Charlott' qui souhaitent exercer leur activité à temps partiel et de façon occasionnelle. Cette étape peut vous permettre comme elle l'a déjà permis à un grand nombre de vendeurs dans le passé, de monter votre propre affaire et de devenir Commerçant Indépendant Charlott' à temps plein.

Le Vendeur Indépendant Charlott' achète les produits à Charlott' avec une remise de gros brute et les revend au prix qu'il aura lui-même fixé à son client, consommateur final des produits. L'autonomie du Vendeur Indépendant Charlott' est totale, il agit sans aucun lien de subordination.

Le Vendeur est notamment libre de fixer les tarifs de revente qu'il souhaite, il pourra également appliquer des extensions ou restrictions aux garanties Charlott', il aura aussi la possibilité d'éditer son propre matériel de promotion catalogues, bons de commande client, etc. Mais il sera seul responsable de la mise en place et de l'exécution (garanties de remboursement, d'échange, prix excessif, garanties de reprise de ses outils de promotion, etc.) des décisions qu'il aura prises personnellement, tant sur le plan juridique que commercial.

La reconnaissance du statut de Vendeur Indépendant Charlott' implique un certain nombre d'obligations légales, entre autres le paiement des cotisations et contributions sociales et fiscales auprès des administrations concernées.

L'acheteur-revendeur sous statut VDI doit déclarer son activité auprès du centre de formalités de l'URSSAF ou par télé-déclaration sur le site www.cfe.urssaf.fr. Il en est de même des modifications et de la cessation de son activité.

Pour les détails, se reporter aux paragraphes C, D et E du chapitre « Obligations sociales ».

Le Commerçant Indépendant Charlott'

(immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés)

Le statut de Commerçant Indépendant Charlott' (ou Vendeur Professionnel) vous permettra d'exercer votre activité d'achat revente des produits Charlott' à temps plein de manière professionnelle.

Les vendeurs qui ont choisi ce statut sont inscrits au Registre du commerce et assument entièrement seuls leurs obligations légales.

Ils peuvent exercer leur activité dans n'importe quel lieu et avec tout type de client.

Obligations sociales

A. Généralités

La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a créé un statut social particulier pour les vendeurs occasionnels, celui du vendeur à Domicile Indépendant (VDI). Il résulte en effet de l'article 3 de ce texte que les Vendeurs Indépendants Charlott' occasionnels, sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Cette disposition est insérée dans l'article L.311-3 du Code de la Sécurité sociale. Ces personnes relèvent donc d'un régime mixte : elles sont assimilées salariées au titre de la Sécurité sociale et travailleurs indépendants à l'égard des règles du droit du travail.

En conséquence, les droits et obligations prévus par le code du travail en faveur des salariés ne leur sont pas applicables. De ce fait, ils ne peuvent pas présenter de bulletins de paie, et les « attestations d'employeur » exigées pour le paiement d'indemnités journalières doivent faire l'objet d'une application particulière au regard de certaines mentions (voir paragraphe D). Les Vendeurs Indépendants Charlott' relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

« Lorsque l'activité du vendeur n'est plus occasionnelle, il est alors commerçant », note de service n° 6204 d'octobre 1995 de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes : il est donc tenu de s'inscrire au Registre du commerce et des sociétés. Le Vendeur qui ne souhaite pas s'inscrire au RCS, alors qu'il n'exerce plus son activité de façon occasionnelle, devra cesser son activité.

B. Les formalités du Vendeur Indépendant Charlott'

Charlott' aide le Vendeur Indépendant non-inscrit au Registre du commerce et des sociétés qui le souhaite, en effectuant pour lui certaines démarches administratives telles que décrites ci-dessous.

Pour cela, les Vendeurs Indépendants Charlott' sont tenus de communiquer à Charlott' leur numéro de Sécurité sociale, faute de quoi ils ne pourront exercer leur activité. S'ils n'ont jamais été immatriculés, ils doivent en faire la demande auprès de la CPAM.

Ils doivent également déclarer leur pourcentage de marge bénéficiaire sur chaque commande ou le dernier jour du trimestre civil écoulé, afin que Charlott' puisse effectuer le calcul et le versement des cotisations à l'URSSAF.

La déclaration de marge bénéficiaire est faite sous la responsabilité seule du Vendeur. Au cas où Charlott' ne recevrait pas d'indications concernant cette marge bénéficiaire, le calcul des cotisations sera établi à partir des marges maximales habituellement appliquées par les vendeurs Charlott'.

Le Vendeur Indépendant Charlott' conservera néanmoins ses responsabilités et obligations vis-à-vis de l'Administration, et devra justifier à tout moment de sa marge bénéficiaire, notamment en conservant tous ses bons de commande clients, la liste complète de ses encaissements et achats divers, tous ses relevés de banque, de téléphone, etc., et en règle générale toutes les opérations comptables liées à son activité, sans limite de date.

Définition de la marge bénéficiaire

ma marge bénéficiaire = ma marge brute¹ – mes frais accessoires d'achat de marchandises² – la variation de mon stock³.

¹ Marge brute : prix de revente des produits au client final – prix d'achat de gros des produits à Charlott'. Les produits destinés à la consommation personnelle du Vendeur, vendus à prix coûtant, utilisés comme articles de démonstrations ou stockés n'entrent pas dans le calcul de la marge brute.

² Frais accessoires d'achat : les charges directement liées à la revente des produits, hors frais professionnels, sont des frais accessoires d'achat de marchandises, comme par exemple les produits achetés pour être offerts à l'hôtesse, les frais de port non refacturés, les bons de commande laissés au client et non refacturés, les catalogues laissés au client et non refacturés, les frais d'échange de produits non refacturés.

Attention : les frais d'essence, de téléphone, etc. ne sont pas des frais accessoires d'achat mais des frais professionnels.

³ Variation du coût du stock : les frais financiers d'immobilisation du stock, les produits stockés qui ne sont plus vendables (défauts, usures, produits invendables, fins de séries...) font varier le coût du stock et viennent diminuer la marge brute.

C. Le calcul des cotisations sociales

(du Vendeur Indépendant Charlott')

Le montant des charges sociales est calculé à partir des marges bénéficiaires auxquelles s'ajoutent les honoraires, bonus et commissions diverses. Après avoir déterminé la rémunération tirée par le Vendeur de son activité de vente à domicile et d'animation commerciale (marge bénéficiaire + honoraires + bonus + commissions + ...), Charlott' calculera, à la fin de chaque trimestre civil écoulé par application de l'arrêté du 31 mai 2001, le montant global des cotisations sociales, qu'elle reversera directement à l'URSSAF.

Le calcul est établi à partir d'un barème de cotisations qui est révisé en principe au minimum une fois par an et qui repose sur le principe suivant :

Les tranches du barème et les assiettes forfaitaires sont réparties en 3 grands groupes, et sont calculées en fonction : du plafond journalier de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours (189 € pour 2020) et d'un abattement déductible représentatif des frais professionnels égal à 10 % de la rémunération trimestrielle brute, avec un minimum égal à 156 € et un maximum égal à 442 €.

Tranches A à C : si votre rémunération brute trimestrielle après abattement des frais déductibles est inférieure à 8 plafonds journaliers de la Sécurité sociale, il n'y a pas de calcul, le montant prélevé est forfaitaire. Toutefois, si votre revenu trimestriel avant abattement des frais déductibles est inférieur à 3 plafonds journaliers de la Sécurité sociale, vous êtes totalement exonéré.

Tranches D à O : si votre rémunération brute trimestrielle après abattement des frais déductibles est comprise entre 8 et 27 plafonds journaliers de la Sécurité sociale, vos cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire déterminée en plafonds journaliers de la Sécurité sociale.

Tranche supérieure à O : si votre rémunération brute trimestrielle après abattement des frais déductibles est supérieure à 27 plafonds journaliers de la Sécurité sociale, vos cotisations sont calculées sur vos revenus réels.

Les cotisations sociales sont calculées suivant les mêmes principes que les salaires (maladie, vieillesse, FNAL, CSG. Attention : aucune cotisation chômage ou retraite complémentaire n'est prélevée, ce qui signifie que vous ne bénéficierez ni d'une allocation chômage ni d'une complémentaire retraite). 1/3 des cotisations est réglé par le Vendeur, les 2/3 restants sont à la charge de Charlott'.

Au début de chaque trimestre civil, le Vendeur recevra un bulletin de précompte concernant le trimestre écoulé (début avril, début juillet, début octobre, début janvier), indiquant notamment le montant de ses cotisations et l'URSSAF où elles auront été versées pour le trimestre écoulé. Afin d'éviter que le Vendeur ne paie en fin de trimestre la totalité des cotisations, Charlott' prélève un acompte sur chaque facture, variable en fonction du montant de la facture. Cet acompte est ajusté tous les mois et régularisé avec le bulletin de précompte trimestriel. Bien évidemment, si les acomptes prélevés s'avèrent trop importants, l'excédent sera reversé au Vendeur.

Le bulletin de précompte sera utile aux vendeurs, d'une part pour justifier que les cotisations de Sécurité sociale ont bien été versées, et d'autre part pour bénéficier d'éventuelles prestations auprès de la CPAM.

D. L'ouverture des droits à la Sécurité sociale

(ouverture des droits maladie, de maternité, d'invalidité, de décès, etc. du Vendeur Indépendant Charlott')

Les cotisations de Sécurité sociale versées par Charlott' pour le compte du Vendeur Indépendant Charlott' ouvrent droit sous certaines conditions au versement de prestations sociales en nature ou en espèces. Ces prestations sont appréciées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (articles R 313-1 à R 313-17 du code de la Sécurité sociale).

Pour les prestations en nature (remboursement des soins), toutes les personnes qui exercent sur le territoire français une activité professionnelle (salariée ou non salariée) ont droit au remboursement de leurs frais médicaux de santé.

S'agissant des prestations en espèces (indemnités journalières), les conditions pour être indemnisées sont différentes en fonction de la durée de l'arrêt maladie :

Extrait du site ameli.fr

Si votre arrêt de travail est inférieur à 6 mois

Pour bénéficier des indemnités journalières (IJ) :

- vous devez avoir travaillé au moins 150 heures sur la période des 3 mois ou 90 jours qui précèdent votre arrêt de travail. Par exemple, pour un arrêt de travail ayant débuté le 1^{er} juillet 2019, votre droit aux indemnités journalières maladie est ouvert si vous avez travaillé au moins 150 heures entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 juin 2019 ;
- ou vous devez avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail. Par exemple, pour un arrêt de travail ayant débuté le 1^{er} juillet 2019, votre droit aux IJ est ouvert si entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019, votre rémunération a été au moins égale à 10 180,45 € (1).

(1) Calculé sur la base horaire du Smic au 1^{er} janvier 2019.

Afin de déterminer si ces conditions sont remplies, il est procédé à une estimation théorique : la rémunération brute figurant sur les bulletins de précompte du VDI est divisée par le taux horaire en vigueur du SMIC (10,15 euros au 1^{er} janvier 2020).

L'assuré n'étant pas un travailleur salarié, la notion de période de travail habituellement retenue pour les salariés doit être remplacée par celle de période rémunérée pour cette catégorie d'assurés.

Dans le même esprit, la société ne peut pas indiquer un « dernier jour de travail » ou une « date de reprise de travail » pour les personnes qui ont un statut de travailleur indépendant : c'est donc la période de repos prescrite qui sera indemnisée, au vu d'une déclaration par laquelle l'intéressé atteste sur l'honneur de la période de repos observée. Pour des renseignements plus complets, il conviendra de contacter la caisse primaire d'assurance maladie dont vous relevez.

E. Obligations de s'inscrire à un régime professionnel

L'article L135-3 du code de commerce et l'arrêté du 31 mai 2001 pris en application de cette loi prévoient que l'inscription au Registre du commerce devient obligatoire pour tous les Vendeurs Indépendants Charlott', même lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel et de façon occasionnelle, quand les deux conditions suivantes sont réunies simultanément :

1. Le Vendeur Indépendant Charlott' a exercé son activité de vente à domicile durant trois années civiles complètes et consécutives.
2. Le Vendeur Indépendant Charlott' a tiré de son activité de vente à domicile une rémunération brute annuelle, pour chacune de ces trois années, supérieure à 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 20 568 € en 2020). Les montants à prendre en compte sont : 19308 € pour 2016, 19614 € pour 2017, 19866 € pour 2018 et 20 262 € en 2019.

Il est de la responsabilité exclusive du Vendeur de vérifier s'il remplit les conditions d'inscription obligatoires au RCS. Lorsqu'il remplit les conditions, l'inscription au Registre du commerce est obligatoire à compter du 1^{er} janvier qui suit les trois années civiles d'exercice. La circulaire ministérielle du 22 juin 2001 précise toutefois que le Vendeur Indépendant Charlott' qui désire exercer son activité à titre professionnel et permanent est dans l'obligation sans conditions préalables de s'inscrire spontanément au Registre du commerce et des sociétés.

Nota

La prise en compte par Charlott' du changement de statut du Vendeur qui vient de s'inscrire au Registre du commerce sera effective au début du trimestre civil (correspondant au trimestre social) suivant la réception par Charlott' d'une copie légalisée de l'extrait Kbis accompagnée d'une lettre notifiant le changement de statut.

F. Les formalités du commerçant indépendant Charlott'

Le Commerçant Indépendant Charlott' qui relève obligatoirement du régime des non-salariés se charge, entièrement seul, de ses obligations sociales de travailleur indépendant (démarches, justification et règlement).

La plupart des formalités sont accomplies directement par le CFE (centre de formalités des entreprises). Il existe au moins un centre dans chaque département.

Une fois les formalités d'immatriculation effectuées, vous recevrez quatre extraits KBis (merci de fournir à Charlott' un exemplaire de votre extrait KBis). Le CFE transmettra votre dossier au centre des impôts pour déclaration d'existence.

Vous serez également automatiquement affilié au régime d'assurance maladie maternité du régime général de sécurité sociale et au régime d'assurance vieillesse, avec une couverture spécifique, des prestations et cotisations propres à votre statut.

Observation : les commerçants inscrits au RCS peuvent exercer leur activité dans n'importe quel lieu et avec tout type de client.

Obligations fiscales

L'acheteur-revendeur sous statut VDI doit déclarer son activité auprès du centre de formalités de l'URSSAF ou par télé-déclaration sur le site www.cfe.urssaf.fr. Il en est de même des modifications et de la cessation de son activité.

Les revenus des indépendants Charlott' non-inscrits à un régime professionnel entrent en principe dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), l'essentiel de leur revenu étant tiré de leur activité d'achat/revente. Pour plus de précisions sur les régimes applicables (BIC ou BNC), nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseiller fiscal ou de votre centre des impôts et de convenir d'un rendez-vous avec l'inspecteur des impôts chargé de votre dossier. Dans les explications qui suivent et par simplification, Charlott' suppose que le Vendeur Charlott' effectue ses déclarations fiscales au BIC. Dans tous les cas (BIC ou BNC), les vendeurs s'obligent seuls à s'acquitter de toutes les obligations déclaratives et contributives sur le plan fiscal. Pour les vendeurs inscrits au Registre du commerce, c'est le régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) qui est obligatoirement applicable.

A. La TVA

Franchise en base des micro-entreprises au BIC

Lorsque le chiffre d'affaires du Vendeur Indépendant Charlott' est inférieur à 85800 € (achat-revente) et 34 400 € (commissions), le Vendeur n'est pas tenu de verser la TVA. Il bénéficie d'un système de franchise. Mais attention, cela implique qu'il ne l'a pas facturée. Il doit donc indiquer sur ses factures et bons de commande la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ». De plus, pour bénéficier de cette franchise, le Vendeur devra, qu'il soit ou non inscrit à un registre professionnel, avoir accompli sa déclaration d'existence. Ce seuil de 85800 € HT doit s'apprécier au *pro rata temporis* de l'activité. Ainsi, pour une activité qui débute le 1^{er} juillet, ce seuil n'est plus que de 42900€ HT jusqu'à la fin d'année.

Si le Vendeur dépasse ce seuil de 85800 € HT sans excéder 94300 € HT, il est obligatoirement assujetti à la TVA l'année suivante.

En revanche, s'il dépasse 94300 € HT au cours de l'année, il est assujetti à la TVA dès le premier jour du mois suivant. Le Vendeur doit donc surveiller seul le seuil de son activité afin d'accomplir en temps voulu les formalités relatives à la TVA. Le Vendeur qui devient assujetti de plein droit ou sur option (par choix personnel) est tenu de le faire savoir immédiatement par lettre recommandée à Charlott' et de communiquer son numéro de TVA.

Les Vendeurs Professionnels Charlott' inscrits au Registre du commerce sont en général assujettis à la TVA dès le premier euro, sauf cas particulier, notamment certains régimes Micro BIC.

Bases de règlement de la TVA

Les vendeurs Charlott' qui ne peuvent ou ne souhaitent pas bénéficier du régime de la franchise sont dans l'obligation d'émettre des factures à leurs clients incluant la TVA (dont un double est à conserver). Celles-ci doivent faire apparaître par type de produits le montant HT, le taux et le montant de la TVA ainsi que le montant TTC.

Le montant de TVA facturé et donc collecté est alors à reverser à l'administration fiscale, déduction faite en tout ou partie du montant de la TVA payée notamment à Charlott' sur les achats de produits. La déclaration et le reversement de la TVA devront être faits mensuellement ou trimestriellement à partir de l'imprimé CA3.

B. Imposition sur les revenus

Les revenus des indépendants Charlott' non-inscrits à un régime professionnel entrent en principe dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Le montant du chiffre d'affaires hors taxes est directement porté sur la déclaration d'ensemble des revenus à la rubrique « Régime Micro BIC ».

C. Cadeaux d'hôtesse

La remise d'objets de faible valeur par une vendeuse VDI ou professionnelle à des hôtesse qui organisent à titre indépendant et exceptionnel des réunions à leur domicile durant lesquelles sont démontrés et vendus les produits de ces vendeurs s'analyse en droit strict comme l'échange d'un bien contre un service. En effet, l'objet, dont la valeur est proportionnelle à celle du service rendu constitue la rémunération de la prestation de l'hôtesse. Par simplification, une décision ministérielle du 31 décembre 1991 a admis de ne pas prendre en considération cet échange lorsque son montant n'excède pas une valeur de 69 € en prix de revient, par hôtesse et par année civile, et que cette dernière n'est pas par ailleurs redevable de la TVA (annexe IV article 28-00 A du CGI).

D. Cotisation Foncière des Entreprises

Comme tout indépendant, le VDI est en principe redevable de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Cependant, le VDI bénéficie d'une exonération totale de CFE lorsque sa rémunération brute annuelle est inférieure à 16,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 6787 € en 2020, 6 686 € en 2019, 6 556 € en 2018, 6 473 € en 2017 et 6 372 € en 2016).

E. Comptabilité

Il n'est pas nécessaire de tenir une comptabilité complexe lorsque que le chiffre d'affaires du Vendeur Indépendant Charlott' est inférieur à 85800€ (achat-revente). Vous devrez tout de même conserver vos bons de commande, bons de livraison, ainsi que vos factures et bulletins de précompte Charlott', pendant 10 ans minimum. Il est nécessaire également de conserver tous vos justificatifs de frais (kilométrage, téléphone, etc.) et de tenir deux livres de comptes (un livre journal et un registre des achats) aux pages numérotées sur lesquelles vous inscrirez au jour le jour le montant, la date, la nature de chaque opération sans blanc ni rature (factures clients, règlements clients et achats fournisseur, règlements fournisseur, etc.). Le Vendeur est également soumis aux règles de facturation de ses prestations. Afin de faciliter cette obligation, un mandat est conféré à Charlott' pour établir ces factures au nom et pour le compte du Vendeur. A cette fin, le Vendeur doit toutefois remettre à Charlott' le détail des prestations d'animation à facturer pour ouvrir droit aux commissions d'animation. Le Vendeur devra justifier à tout moment de son chiffre d'affaires, et sera seul responsable des déclarations administratives et fiscales dont il devra s'acquitter (impôt sur le revenu, TVA...). Le Commerçant Indépendant Charlott' doit s'attacher à tenir une comptabilité complète et probante, qui répond aux exigences légales. Nous conseillons fortement aux vendeurs VDI ou professionnels de s'adjoindre les compétences d'un expert-comptable expérimenté.

F. Informatique et libertés

Les vendeurs qui ont accès aux données à caractère personnel de personnes physiques (client, consommateur, hôtesse etc...) doivent se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données, qui précise notamment que les clients inscrits dans des fichiers disposent d'un droit d'accès, de modification, d'opposition, de portabilité et de suppression des données les concernant.

Obligations commerciales

La vente à domicile est une activité réglementée par le code de la consommation et comporte des obligations. Ainsi, le Vendeur indépendant qui commercialise des produits et services directement au consommateur se doit de bien connaître et respecter les règles légales qui encadrent son activité. Les règles de déontologie professionnelle édictées par la Fédération de la vente directe doivent également être rigoureusement appliquées.

A. Loi protectrice du consommateur en matière de vente et de démarchage à domicile

La vente directe à domicile est régie par les dispositions des « contrats conclus hors établissement » du code de la consommation. Ce dispositif protecteur comporte trois volets de mesures relatives tout d'abord à la forme du contrat de vente, ensuite à l'existence d'un délai de réflexion accordé aux consommateurs, et enfin aux modalités de paiement par le consommateur.

1. La formation du contrat de vente

La loi exige qu'un document d'informations précontractuelles et un bon de commande, écrits, soient remis au client. Un certain nombre de mentions doivent obligatoirement apparaître sur ces deux documents sous peine de nullité de la vente.

Les mentions devant obligatoirement apparaître sont les suivantes :

L'identité du fournisseur

L'adresse du lieu de conclusion du contrat de vente

Le nom et les coordonnées du VDI

La désignation précise des marchandises

La date limite de livraison

Le prix à payer

L'existence, les conditions, délais et modalités de rétractation

Ces deux documents doivent être datés, horodatés et signés de la main même du client.

2. Un délai de réflexion

Le code de la consommation prévoit que le consommateur dispose d'un délai de réflexion et « de rétractation ». Pour faciliter cette faculté de rétractation, le bon de commande doit comprendre un formulaire détachable. Le délai de rétractation est de quatorze jours et débute à compter de la réception du bien par le consommateur.

3. Les modalités de paiement par le Consommateur

Lorsque la vente se déroule au cours d'une réunion organisée par le vendeur, à son propre domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette réunion se déroule à son domicile, le vendeur peut demander au client le paiement immédiat de sa commande.

Le concept de vente Charlott' étant la vente en réunions, l'acheteur-revendeur Charlott' bénéficie de ces dispositions qui autorisent un règlement immédiat par le Client, à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'hôtesse pour que la réunion se déroule à son domicile.

A défaut d'accord préalable et exprès de l'hôtesse, aucun paiement sous quelque forme que ce soit ne peut être exigé et/ou obtenu du client, avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat.

Dans l'hypothèse de ventes organisées dans d'autres lieux, aucun paiement sous quelque forme que ce soit ne peut être exigé et/ou obtenu du client, avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat.

4. Assurance du Vendeur

Les vendeurs VDI ou professionnels s'obligent à s'assurer auprès de la compagnie de leur choix pour tous les risques liés à leur activité Charlott' (usage de leur véhicule personnel, responsabilité civile...). En aucun cas Charlott' ne pourrait être tenue pour responsable au cas où le Vendeur VDI ou professionnel inscrit au RC n'aurait pas contracté d'assurance obligatoire ou plus qu'indispensable, ou aurait fait de fausses déclarations. Attention : les vendeurs VDI et professionnels sont entièrement responsables du matériel (collections, échantillons, matériel de démonstration...) que Charlott' pourrait leur avoir confié. Charlott' n'a contracté ni n'a financé aucune assurance de quelque nature que ce soit à l'intention des Vendeurs à Domicile Indépendants Charlott' ou des Commerçants Indépendants Charlott'.

5. Garanties minimales légales

Dans un contrat conclu entre d'une part des professionnels et d'autre part des non-professionnels ou des consommateurs, le professionnel se doit d'appliquer au minimum les garanties légales qui obligent le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre tous les défauts ou vices cachés.

6. Le droit de distribution

Il n'est ni dans la compétence ni dans les possibilités de Charlott' de vérifier si une personne est libre ou non d'exercer l'activité d'acheteur - revendeur indépendant. En conséquence, Charlott' ne peut être tenue pour responsable au cas où l'interdiction d'exercer ne serait pas respectée. Afin de vous informer de vos obligations, vous trouverez ci-dessous les principaux cas d'interdiction ou de limite d'activité.

B. Limite d'exercice

En principe, toute personne physique majeure (18 ans révolus) peut signer un contrat d'acheteur - revendeur sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article L.128-1 du code de commerce. L'interdiction d'exercer s'applique à tous les condamnés à des peines afflictives et infamantes ou de peines d'emprisonnement pour crime. Cette interdiction s'étend également à tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive à trois mois au moins d'emprisonnement sans sursis pour délit (vol, escroquerie...).

Il existe par ailleurs certaines incompatibilités entre l'activité de vendeur indépendant et l'exercice d'autres activités comme l'activité d'officier ministériel, de fonctionnaire public, d'avocat, d'architecte, d'expert-comptable, de pharmacien, ainsi que l'activité de magistrat et de militaire.

C. Relations avec Pôle emploi

Quelles démarches effectuer pour exercer l'activité de VDI et percevoir des allocations mensuelles de chômage ?

Le Vendeur à Domicile Indépendant doit contacter le Pôle Emploi dont il dépend pour toute question relative aux conditions et modalités d'un tel cumul.

D. Cumul minima sociaux et revenus Charlott'

Sous certaines conditions, le VDI est susceptible de pouvoir cumuler certains minima sociaux et allocations/prestations avec des revenus Charlott'. Le VDI doit se renseigner auprès de l'organisme compétent (notamment Caisse d'allocations familiales).

E. Cumul avec une pension de retraite

En principe, la plupart des caisses de retraite autorisent l'exercice d'une nouvelle activité tout en continuant à bénéficier des allocations de retraite. Eu égard à la diversité des situations individuelles et aux conséquences financières potentielles de ces questions, la personne retraitée intéressée par une activité de VDI devra interroger préalablement la ou les caisses chargées de lui verser sa ou ses prestations, sur les conditions de cumul qui lui sont spécifiques.

Mise en garde aux utilisateurs

Les informations contenues dans ce « Guide juridique » sont données à titre indicatif et n'ont aucun caractère exhaustif, elles ne sauraient donc engager la responsabilité de Charlott'. La société Charlott' ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque omission ou incorrection qui aurait pu se glisser dans ce « Guide juridique » pas plus que des conséquences, quelles qu'elles soient, qui résulteraient de l'utilisation des informations et indications fournies. La législation française étant en constante évolution, il est possible qu'à la date où vous lirez ce document d'information certains textes aient été modifiés ou que de nouvelles lois ou décrets soient venus abroger des lois existantes. C'est pourquoi nous vous suggérons de consulter un conseil juridique.

Charlott' exige de chaque Vendeur, sans exception, ainsi que de ses employés, le respect des règles, décrets, lois et législations en vigueur. En cas de défaut de déclarations, de déclarations erronées ou de contributions non acquittées par le Vendeur, ce dernier prend acte qu'il devra garantir Charlott' contre toutes les actions, plaintes, poursuites, amendes et frais d'avocat que Charlott' aura engagés pour son compte.

Bibliographie

Code de la consommation

Code de la sécurité sociale

Code de commerce

Code général des impôts

Guide Pratique du VDI 2020 édité par la FVD « Le Vendeur à Domicile Indépendant »